

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along
interior margin / La reliure serrée peut causer de
l'ombre ou de la distorsion le long de la marge
intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear
within the text. Whenever possible, these have been
omitted from filming / Il se peut que certaines pages
blanches ajoutées lors d'une restauration
apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était
possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed /
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material /
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the best
possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une
pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

**Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière
page du livre mais filmée en premier sur la fiche.**

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

No. 5.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL

Acte relatif à la compagnie de chemin de
fer du Grand Tronc et à celle du che-
min de fer de Montréal et Champlain.

BILL PRIVÉ.

M. CARTER.

OTTAWA:

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau,

1872.

Acte relatif à la compagnie de chemin de fer du Grand Tronc et à celle du chemin de fer de Montréal et Champlain.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain a, en vertu d'un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quatre-vingt cinq, section cinq, vendu à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada la totalité de ses lignes, de son actif, matériel roulant, privilèges, biens collectifs, actions et droits, pour la somme de cinq cent mille piastres aux termes et conditions énoncés dans la section précitée ;

10 Et considérant que la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, dans le but de pouvoir parfaire la dite vente et acquisition, désire créer une troisième hypothèque sur les biens, droits et privilèges ainsi vendus, aux termes ci-dessous énoncés, et désire aussi obtenir le pouvoir de consolider ces trois hypothèques sur la dite ligne du chemin de fer de Montréal et Champlain, et de créer à la place une hypothèque d'après les termes ci-dessous énoncés ;

20 Et considérant que ces deux compagnies ont, par leurs pétitions respectives, demandé la passation d'un acte leur conférant le pouvoir nécessaire pour les fins susdites, et qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit ;

25 1. Dans le présent acte, les mots " Compagnie de Champlain," signifieront la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, et les mots " Compagnie du Grand Tronc" signifieront la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

30 2. Il sera loisible à la compagnie du Grand Tronc, dans le but de prélever des deniers pour opérer les paiements prescrits par l'acte précité, vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, section cinq, ou les acquitter de toute autre manière, de créer une troisième hypothèque sur la totalité des lignes, matériel roulant, privilèges et biens collectifs ainsi acquis de la dite compagnie de Champlain, pour une somme ne devant pas excéder cinq cent mille piastres et portant intérêt à un taux ne devant pas excéder sept pour cent par année, et d'émettre, à la suite de telle hypothèque, des bons pour les sommes qu'elle jugera le plus 35 à propos avec coupons d'intérêt y attachés, lesquels bons et coupons pourront être déclarés payables aux époques, aux endroits et en cours sterling ou canadien, selon qu'il sera

Préambule.

Interj. réta-
tion.Troisième
hypothèque
qui sera créée.

jugé le plus avantageux ; et la dite hypothèque et les bons émis en conséquence ainsi que l'intérêt payable sur ces derniers, constitueront une troisième charge sur la totalité des lignes, matériel roulant, privilèges et biens collectifs ainsi acquis sous l'autorité de la cinquième section de l'acte précité. 5

Garantie de l'hypothèque.

3. La dite hypothèque qui sera ainsi créée, pourra être garantie par la compagnie du Grand Tronc, aux termes que cette dernière jugera à propos, et la compagnie du Grand Tronc pourra, par la vente ou tout autre emploi des dits bons, prélever les deniers en question et acquitter la dite 10 somme de cinq cent mille piastres tel que convenu par et entre ces compagnies, ou, si les compagnies le jugent à propos, ces bons, en tout ou en partie, pourront être remis à la compagnie de Champlain, au lieu de la somme d'argent, aux termes que les compagnies pourront fixer et déterminer ; et 15 sur paiement de la dite somme en espèces ou en bons, si ce mode de paiement est accepté, toutes les propriétés mentionnées dans la dite cinquième section et dans la convention qui forme la cédule de l'acte précité, seront transférées à la compagnie du Grand Tronc, de la manière et jusqu'au point indi- 20 qués dans le dit acte, sujettes à la dite troisième hypothèque en sus des charges énoncées dans l'acte précité, et auxquelles, en vertu du dit acte, elles sont assujéties.

Rachat des hypothèques.

4. La compagnie du Grand Tronc pourra consolider ou racheter toutes les hypothèques et tous les privilèges existant 25 sur la totalité des lignes, matériel roulant, privilèges et biens collectifs ainsi acquis de la compagnie de Champlain, à leur échéance respective, ou selon que les détenteurs et la compagnie pourront le déterminer, et à cette fin la compagnie du Grand Tronc pourra créer une hypothèque sur les lignes, 30 le matériel roulant, privilèges et biens collectifs ainsi acquis comme il est dit ci-haut, ou sur toute partie d'iceux, pour une somme ne devant pas excéder la totalité des hypothèques et privilèges alors existant sur ces lignes et propriétés, portant intérêt à un taux ne devant pas excéder sept pour cent par 35 année, payable, principal et intérêts, en cours canadien ou sterling, et elle pourra, à la suite de telle hypothèque, émettre des bons, avec coupons d'intérêts y attachés, payables comme il est dit ci-haut en cours sterling ou canadien, tel qu'énoncé dans l'hypothèque, en telles sommes, aux époques et aux 40 endroits qui pourront être jugés le plus avantageux ; et au moyen de ces bons, la compagnie du Grand Tronc pourra, s'il est ainsi convenu, acquitter les privilèges et hypothèques alors existant, à leur échéance, ou elle pourra vendre les bons devant être ainsi émis tel que prescrit par la présente section, 45 et avec les produits acquitter et racheter les privilèges et hypothèques alors existant, en tout ou en partie, ou la compagnie pourra acquitter les hypothèques en dernier lieu mentionnées, partie en espèces et partie en bons, ou autrement, selon que la compagnie et les détenteurs respectifs pourront 50 déterminer, et selon que la dite compagnie et les détenteurs pourront le juger le plus à propos.

Garantie du principal et des intérêts.

5. La compagnie du Grand Tronc pourra garantir le paiement de l'intérêt de la dite hypothèque et des bons devant

être émis comme il est dit en dernier lieu, ainsi que le paiement du principal, aux termes et conditions qu'elle pourra juger à propos.

6. Dans le but de parfaire la dite acquisition et de créer
 5 telle troisième hypothèque, et d'émettre et vendre les bons
 dont l'émission est ci-dessus prévue par la première section du
 présent acte, les directeurs des deux compagnies auront res-
 10 pectivement le pouvoir d'exécuter tous les actes et, au nom
 des compagnies respectives, et sous leurs sceaux respectifs,
 d'exécuter et parfaire tous titres qui, en loi ou en équité,
 pourront être nécessaires pour donner suite et effet aux dis-
 positions et à l'intention du dit acte, vingt-sept et vingt-huit
 Victoria, chapitre quatrevingt-cinq, et pour compléter la
 vente.

Pouvoir
 donné aux
 deux compa-
 gnies de
 parfaire l'ac-
 quisition.